

## Arrêt

**n° 178 653 du 29 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013, par X, X, X, X, X, et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la « [...] décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 16 septembre 2013, notifiée le 15 octobre 2013, ainsi que de l'Ordre de quitter le territoire notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique dans le courant de l'année 2010.

1.2. Elles introduisent une demande d'asile le 18 novembre 2010 qui est rejetée par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 6 octobre 2011. Les recours introduit contre ces décisions devant le Conseil de céans se sont clôturés par des arrêts n° 72 206 et n° 72 216 du 20 décembre 2011.

1.3. Le 28 avril 2011, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la première partie requérante. Cette demande est déclarée recevable le 29 juin 2011.

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse prend une décision déclarant non-fondée ladite demande. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 176 011 du 10 octobre 2016.

1.4. Le 22 août 2012, les parties requérantes introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la première partie requérante.

Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande qui a été notifié le 24 octobre 2012. Le recours introduit devant el Conseil de céans contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 178 642 du 29 novembre 2016.

1.5. Le 16 juillet 2012 et le 27 novembre 2012, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Verviers. Cette demande est complétée par les courriers datés du 10 janvier 2013, 27 janvier 2013 et 26 février 2013.

Le 16 septembre 2013, la demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Cette décision qui est notifiée le 16 octobre 2013 est motivée comme suit:

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par leur volonté de travailler, par la connaissance du français, par les formations suivies (cours de français et initiation à l'informatique) et par la scolarité des enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant à leur volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Concernant la scolarité des enfants, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays- quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963 / III ).*

*En ce qui concerne l'application des droits de l'enfant, remarquons que bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).*

*Ensuite, ils déclarent craindre pour leur vie et se réfère à l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur*

argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Par ailleurs, ils invoquent la situation générale au pays. Toutefois, ils se limitent à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi leur situation serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Puis, ils déclarent se trouver dans la même situation que d'autres personnes qui ont été régularisées et doivent bénéficier de la même décision. Remarquons que c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant leur évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, par rapport à l'état de santé de madame, précisons que le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des quatre dernières parties requérante, enfant mineurs du couple, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les six parties requérantes, sans que les deux premières prétendent agir au nom des quatre dernières, qui sont mineures, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité en ce que le recours vise un ordre de quitter le territoire inexistant, aucun acte de cette nature n'ayant été délivré aux parties requérantes concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois attaquée.

2.2.2. Interpellées à l'audience à cet égard, les parties requérantes confirment l'absence de notification d'un ordre de quitter le territoire concomitamment à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation. Le Conseil observe également qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'un tel acte ait été notifié à cette date.

2.2.3. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il vise « l'Ordre de quitter le territoire notifié le même jour ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de « [...] l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité. »

3.2. Après un rappel exhaustif des termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la notion de circonstance exceptionnelle telle qu'interprétée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les parties requérantes font valoir qu'il est manifeste que le fait de suivre une scolarité constitue une circonstance exceptionnelle au regard de l'âge de leurs quatre enfants. Elles exposent que « [...] l'interruption d'études scolaires constituent manifestement un préjudice grave et difficilement réparable qui rend manifestement très difficile ou impossible un retour au Kosovo dans le chef des enfants des requérants. La motivation de l'Office des Etrangers pour écarter ces éléments selon laquelle les intéressés étaient en séjour illégal et qu'ils sont à l'origine de leur préjudice n'est en rien une motivation adéquate au regard de ce qui a été évoqué ci-dessus.

En effet, la présence de la famille et le fait d'être inscrit à l'école constitue manifestement des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 »

### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir la longueur de leur séjour et leur intégration, leur volonté de travailler, la scolarité de leurs enfants, l'invocation des droits de l'enfant et des article 3 et 8 de la CEDH, de la situation d'autres personnes qui ont été régularisées et enfin la situation de santé de la première partie requérante, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.3. En ce que les parties requérantes se contentent de critiquer la motivation relative à la scolarité de leur enfants en estimant que celle-ci constitue manifestement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la scolarité d'un demandeur ne constitue *a priori* pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

En outre, les parties requérantes n'ont par ailleurs pas établi dans leur demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Kosovo.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT